

# **NE\_GERICHTE ARMC.2014.86 vom 9. März 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2014.86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2014.86)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2014.86 du 9 mars 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2014.86 del 9 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

la dette, intérêts et frais compris, a été payée;

### **E. 2**

la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier;

### **E. 3**

le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

3Si l'autorité de recours accorde l'effet suspensif, elle ordonne simultanément les mesures provisionnelles propres à préserver les intérêts des créanciers.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1erjanv. 2014 (RO20134111;FF20105871).2RS272

### **E. 4**

Par surabondance de motif, la Cour relève que même si l'on considérait que la paiement est intervenu dans le délai de 10 jours, la recourante n'a pas démontré sa solvabilité. Certes, les montants objets des poursuites qui ont fait l'objet d'une commination de faillite ont été versés par la recourante. Il n'en demeure pas moins qu'il résulte des documents déposés par cette dernière qu'elle est débitrice d'un montant de 274'727 francs dont environ 150'000 francs concernent l'Agence régionale de Suisse romande LPP, la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation et la SUVA. Le poste « débiteurs » se monte quant à lui à 300'707 francs. Il n'est toutefois pas établi que les montants y relatifs puissent être encaissés rapidement puisque plusieurs factures sont échues depuis 2011 (pour un total de CHF 34'980.80 environ) et les autres factures sont échues depuis 2012 ou 2014, sans que des versements ne soient intervenus. Or, comme elle l'indique, l'entreprise comprend une dizaine d'employés et de nombreuses cotisations sociales semblent, comme susmentionné, aujourd'hui impayées ce qui risque de léser ces derniers. Enfin, la recourante dépose un état de son carnet de commandes duquel il résulte que des travaux doivent encore être effectués pour un montant 1'667'943 francs. Cependant, la recourante n'a pas démontré avoir les ressources nécessaires pour effectuer lesdits travaux qui impliquent des commandes de matériel et des paiements des salaires des employés notamment. Elle n'a dès lors pas démontré sa solvabilité au sens de l'article 174 al. 2 LP .

### **E. 5**

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. La recourante devra supporter les frais de la procédure de recours. Le montant consigné sera remis au créancier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.